

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES

12/04/2011 jugement du DOUZE AVRIL DEUX MILLE ONZE

Numéro de Rôle : 2010J700 2010J701
Date d'audience : 29 mars 2011

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré ;
Président : Monsieur Eric POIROT
Juges : Monsieur Christian SOULIER
: Monsieur Jean-François SOLER

Pour les débats:
Ministère Public : non représenté
Greffier : Maître Jean-David VIDAL

Rôle n°
2010J700
Procédure

**ENTRE - SOCIETE D EXPLOITATION DES ENERGIES
PHOTOVOLTAIQUES**
728 CHEMIN DES VIGNES
30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
DEMANDEUR - représenté(e) par
Maître Patrick LEONARD - avocat
9 RUE RACINE 30900 NIMES

ET - STE EDF
177 RUE GARIBALDI
BÂTIMENT M+M
69399 LYON
DÉFENDEUR - représenté(e) par
SELARL B.DURAND E.DURAND - avocat postulant
16 RUE CITÉ FOULC 30000 NIMES
Maître BAKER ET MC LENZIE - avocat plaidant
1 RUE PAUL BAUDRY 75008 PARIS
- STE ERDF
510 RUE RENÉ DESCARTES
LES JARDINS DE LA DURANNE
13592 AIX EN PROVENCE
DÉFENDEUR - représenté(e) par
SCP REY-GALTIER - avocat postulant
27 RUE BRICONNET 30000 NIMES

**EN
PRESENCE
DE** - Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PALAIS DE JUSTICE
BOULEVARD DES ARÈNES
30000 NIMES
INTERVENANT

2010J00700 - 1110200021/2

Rôle n°
2010J701
Procédure

**ENTRE - SOCIETE D EXPLOITATION DES ENERGIES
PHOTOVOLTAIQUES
728 CHEMIN DES VIGNES
30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
DEMANDEUR - représenté(e) par
Maitre Patrick LEONARD -
9 RUE RACINE 30900 NIMES**

**ET - SOCIETE ERDF
510 RUE RENÉ DESCARTES
LES JARDINS DE LA DURANNE
13592 AIX EN PROVENCE
DÉFENDEUR - représenté(e) par
SCP REY GALTIER -
27 RUE BRIÇONNET 30000 NIMES**

**EN
PRESENCE
DE - Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PALAIS DE JUSTICE
BOULEVARD DES ARÈNES
30000 NIMES
INTERVENANT**

Copie exécutoire délivrée le 12/04/2011 à SELARL B.DURAND E.DURAND

Par exploits de Maître BRIANT – PARTENSKY, Huissier de Justice à LYON, en date du 15 novembre 2010, enrôlé sous le numéro de répertoire général 2010J00700, et de la SCP DUPLAA-MUSSO, Huissier de Justice à AIX EN PROVENCE, en date du 17 novembre 2010, enrôlé sous le numéro de répertoire général 2010J00701, la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES PHOTOVOLTAIQUES a assigné la SOCIETE EDG et la société ERDF aux fins :

- ✓ De voir condamner ERDF, à adresser sous astreinte de 100 € par jour de retard, dès prononcé du jugement à intervenir, la proposition techniques et financière annoncée par le courrier du 10 février 2010, ainsi que le devis d'accompagnement,
 - ✓ De voir condamner la société EDF à procéder au rachat de l'énergie photovoltaïque auprès de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES PHOTOVOLTAIQUES aux conditions tarifaires de l'arrêté du 10 juillet 2006,
 - ✓ De condamner conjointement et solidairement ERDF et EDF à lui porter et payer la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Attendu que les deux instances ont été jointes sous le numéro de répertoire général 2010J00700.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Attendu que la SA EDF, était représenté par la SELARL B.DURAND E.DURAND, Avocat au Barreau de NIMES, en qualité de postulant et par Maître Emmanuel GUILLAUME membre de la SCP BAKER & MCKENZIE, Avocat au Barreau de PARIS en qualité de plaidant,

A titre liminaire,

Elle soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce de NIMES, au visa de l'article 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, modifiant la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, au profit du Tribunal administratif de PARIS,

A titre subsidiaire,

Elle soulève l'incompétence du Tribunal de commerce de NIMES, au visa des articles 42 et 46 du Code de Procédure Civile, et de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce de PARIS,

* * *

Attendu que se prévalant des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 et 24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 modifiée et notamment ses articles 6, 7 et 8, du décret du 26 octobre 1849, de la loi du 4 février 1850 sur l'organisation du Tribunal des Conflits, et de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat et notamment ses articles 25 et 27, Monsieur le Préfet du Gard a transmis à Monsieur le Procureur de la République un déclinatoire de compétence, requérant le renvoi des parties devant la juridiction administrative,

* * *

Attendu que la SA ERDF était représentée par la SCP REY-GALTIER, Avocat au Barreau de NIMES, en qualité de postulant et par le Cabinet CERMOLACCE, Avocat au Barreau de MARSEILLE en qualité de plaidant,
Elle s'associe au déclinatoire de compétence présentée par la SA EDF, au profit du Tribunal Administratif de PARIS,

* * *

Attendu que la SOCIETE D EXPLOITATION DES ENERGIES PHOTOVOLTAIQUES était représentée par Maître Patrick LEONARD, Avocat au Barreau de NIMES,

□ **Sur le déclinatoire de compétence au profit de la juridiction administrative,**

Que le raisonnement est curieux, puisqu'il consiste à se prévaloir de l'arrêt du Tribunal des Conflits du 13 décembre 2010, alors que celui-ci relève au contraire que le litige opposant les sociétés privées EDF, d'une part, et la société productrice d'électricité, d'autre part, relève bien de la juridiction judiciaire,

Que ce raisonnement devra être purement et simplement écarté,

Qu'en effet, il suffit de constater que le contrat du cas d'espèce est conclut à la date du 27 novembre 2009, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 12 juillet 2010,

Que cela veut dire que l'arrêt du Tribunal des Conflits s'applique pleinement au présent litige,

Que le Tribunal des conflits n'a donc pas écarté la compétence administrative alors que le litige est en cours, ce qui n'est en réalité qu'une mention secondaire,

Qu'en effet, l'essentiel c'est la qualification de contrat, et celle-ci ne peut être conférée rétroactivement par une loi, alors que le contrat a déjà été conclu précédemment,

Que le Tribunal des Conflits indique bien qu'une telle portée rétroactive n'est justifiée par aucun motif impérieux d'intérêt général,

Qu'une telle solution ne peut être qu'approuvée,

□ **Sur l'exception d'incompétence au profit du Tribunal de Commerce de PARIS,**

Que là encore, le raisonnement de la SA EDF est curieux, en premier lieu, en ayant l'air de soutenir l'absence de tout contrat liant les parties,

Qu'au surplus, que la SA EDF finit d'ignorer la jurisprudence largement connues des succursales et gares principales, et il est constant que EDF dispose bien d'une succursale à NIMES,

Qu'enfin, l'option ouverte par l'article 46 du Code de Procédure Civile, doit également recevoir pleine application puisque le Tribunal de Commerce de NIMES est la juridiction du lieu de livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services,

Elle demande au Tribunal :

De rejeter le déclinatoire de compétence du Ministère Public,

De débouter la société EDF de l'exception d'incompétence,

De renvoyer les parties à débattre sur le fond,

De condamner la SA EDF aux dépens de l'incident,

* * *

SUR CE :

Attendu que les conventions conclues entre deux personnes morales de droit privé sont en principe des contrats de droit privé ;

Que toutefois, s'agissant des contrats intervenus entre des producteurs d'électricité et la société EDF, l'article 88 de la Loi du 12 juillet 2010 dispose que ces contrats sont des contrats de droit administratif qui ne sont conclus et n'engagent les parties qu'à compter de leur signature ;

Que le litige opposant les parties est né par la délivrance de l'exploit introductif d'instance saisissant la présente juridiction en date du 15 novembre 2010 ;

Que le litige n'était pas en cours antérieurement à la promulgation de la Loi du 12 juillet 2010 ;

Qu'en l'absence de litige en cours, les dispositions légales précitées ont donc bien une portée rétroactive en sorte que les contrats liant les parties sont bien des contrats de droit administratif relevant des juridictions administratives ;

Que la juridiction statuant sur l'application d'un contrat administratif est également compétente pour connaître des litiges relatifs à la phase pré contractuelle ;

Que des lors il convient de recevoir le déclinatoire de compétence présentée, de Nous déclarer incompétent pour connaître de cette instance et de renvoyer la cause et les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront par-devant le Tribunal Administratif de Paris ;

Que l'équité et la situation des parties ne commandent pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

* * *

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal de Commerce de NÎMES, après en avoir délibéré, conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 13 de la loi du 16 et 24 août 1790,

Vu les dispositions du décret du 16 fructidor an III,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 modifiée et notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu les dispositions du décret du 26 octobre 1849,

Vu les dispositions de la loi du 4 février 1850 sur l'organisation du Tribunal des Conflits,

Vu les dispositions de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat et notamment ses articles 25 et 27,

Vu l'article 88 de la Loi du 12 juillet 2010 ;

Vu l'article 96 du Code de Procédure Civile,

Constate qu'aucun litige n'était en cours antérieurement à la promulgation de la Loi du 12 juillet 2010 ;

Constate que les dispositions de l'article 88 de la Loi du 12 juillet 2010 ont une portée rétroactive ;

Constate que les contrats liant les parties sont des contrats administratifs ;

Se déclare incompétent ;

Renvoie la cause et les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront par-devant le Tribunal Administratif de Paris ;

REJETTE toutes autres demandes, fins et conclusions contraires;

2010J00700 - 1110200021/6

Condamne la Société d'Exploitation des Energies Photovoltaïques SARL aux dépens de l'instance, que le tribunal liquide et taxe à la somme de 105,12 €uros, en ce non compris le coût de la citation introductive d'instance, le coût de la signification de la présente décision ainsi que tous autres frais et accessoires.

La présente décision a été signée par Monsieur POIROT Eric, Président, ainsi que par Maître VIDAL Jean-David, Greffier.

Suivent les signatures :

- Monsieur POIROT Eric, Président,
- Maître VIDAL Jean-David, Greffier,